

OSC

Sujet : [INTERNET] observations de Raymond Avrillier sur l'enquête publique du SAGE

De : "> Ray Av (par Internet)" <raymonavr@gmail.com>

Date : 31/05/2018 11:14

Pour : ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr

Bonjour,
Veuillez trouver ci-joint mes observations
Avec mes salutations
Raymond Avrillier

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.
<https://www.avast.com/antivirus>

—Pièces jointes :—

180531_Observations Avrillier sur SAGE Drac Romanche_d.pdf

129 Ko

Observations sur le dossier du SAGE mis en enquête publique

Raymond Avrillier

Ancien membre de la CLE Drac Romanche,
ayant participé activement à l'initiative de « conférence de citoyens sur le SAGE »
Membre du conseil d'exploitation des régies eau et assainissement de Grenoble Alpes Métropole
Maire-adjoint honoraire

Le dossier soumis à enquête reprend un travail de longue date de la CLE, il est très volumineux mais défaillant, non du fait de la CLE mais par l'éclatement et le démantèlement des autorités publiques et des services de l'Etat en charge de l'eau.

Le dossier est défaillant en ce qui concerne l'état des lieux, des pollutions, l'évolution dans le temps des données quantitatives et donc les objectifs quantitatifs.

Il démontre que le démantèlement des services de l'Etat, collectivités et organismes publics est organisé pour donner tout pouvoir aux décideurs et promoteurs privés, sur le principe erroné de « l'autocontrôle ».

Au terme de « conciliation » très employé dans le dossier s'ajoute une logique de « gouvernance » signifiant tous deux absence de choix et de décision.

L'Autorité environnementale a produit une analyse particulièrement pertinente du dossier, dont il est impératif qu'elle soit intégralement prise en compte, ce qui n'est pas le cas.

Cette analyse montre qu'il reste encore, dans des réserves de services publics, des acteurs de la fonction publique qui ont le souci des biens communs, de la prévention des risques, et de l'usage éclairé de l'argent public.

Sont donc reprises l'ensemble des observations très étayées de l'Autorité environnementale.

Le dossier parle d'enjeux, d'objectifs, de dispositions, ajoutant avec difficulté sur chaque disposition un supposé maître d'ouvrage, sans indication de moyens ni d'objectifs chiffrés, et ajoutant en outre une caractérisation des dispositions en trois niveaux –acquisition de connaissances, conseils et recommandations, mise en compatibilité–.

Beaucoup de communication et de conciliation, peu de données historiques, peu de contrôle, et donc peu de moyens de savoir où nous en sommes, pas d'exposé de choix possibles et de choix retenus, peu de règles, ne permettant pas de contrôler, suivre et adapter ces décisions au vu de résultats dont les données sont éparpillées entre de nombreux acteurs privés et publics, et des organes démantelés d'un Etat faible.

La collectivité publique ne dispose pas des données et des moyens concernant le bien commun qu'est l'eau, et se borne ainsi à « suivre le cours de l'eau » sans se donner les moyens réels des actions.

Sur 350 pages, 7 pages concernent le règlement, dont les 4 seuls articles renvoient en outre à des pages des enjeux, des dispositions et de l'état des lieux. Les articles 3 et 4 du règlement sont à peu près efficaces. L'article 2 est indigent, ne cite pas les retenues collinaires et ouvre la voie à la généralisation des canons à neige (promus par des intérêts privés et des décideurs publics en situation de conflits d'intérêts) publicitairement dénommés « neige de culture » alors qu'il n'y a aucune culture, en censurant l'existence des retenues perturbant le cycle de l'eau. L'article 1, certes utile concernant les forages, est insuffisant.

L'article 2 du règlement doit être modifié.

Ce règlement est surtout indigne d'une politique publique majeure du point de vue social (l'eau, bien commun, est une ressource indispensable aux êtres humains et vivants) et environnemental.

Les observations sont ici limitées au territoire mieux connu par l'auteur (alors que les autres parties du territoire du SAGE comme celle de la Matheysine mériteraient une analyse critique).

Il est donc demandé d'étudier les propositions suivantes que devrait comporter le règlement, en conservant ses articles 1, 3, 4 mais en ajoutant les dispositions suivantes, qui sont soumises à une rédaction ici provisoire :

Article 5 : Connaissances et accès aux informations concernant l'eau

L'eau, bien commun de la Nation, doit faire l'objet d'une gestion de bien commun, ce qui impose que les données concernant les ressources en quantité et qualité, les usages en quantité et qualité, les ponctions, retenues, rejets, et pollutions soient détenues et contrôlées par les services publics de l'Etat et des collectivités locales.

Pour ce faire, l'ensemble de ces services fourniront dans un délai de six mois, à la Commission locale de l'eau et au représentant de l'Etat dans le département, un état de ces données, avec historique, ainsi que des moyens humains et financiers alloués à cette mission, en déclarant les besoins sur les manques existants.

Afin de respecter les textes législatifs et réglementaires, dont la Directive cadre européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 que ce secteur du SAGE et la France ne respecte pas, le gouvernement devra allouer les moyens nécessaires à l'effectivité de ce suivi des données quantitatives et qualitatives sur l'eau.

Article 6 : Préservation des ressources stratégiques d'eau pour le service public de l'eau potable

Les aménagements, opérations de travaux publics et d'urbanisme, ne peuvent faire porter des risques sur ces ressources, dont celles des zones de protections des champs de captages de Reymure, de Jouchy Pré Grivel, de la plaine de l'Oisans et de l'Eau d'Olle.

Article 7 : Prévention des perturbations du cycle de l'eau

7.1. Neige artificielle

Les conséquences des dispositifs existants de retenues et canons à neige font l'objet d'une étude sous maîtrise d'ouvrage publique facturée aux gestionnaires les utilisant.

Les retenues collinaires destinées à la fabrication de neige artificielle sont interdites sur le territoire du SAGE.

7.2. Ouvrages d'hydroélectricité

Ces biens communs sont maintenus sous maîtrise d'ouvrage et exploitation directe par des établissements ou entreprises publiques afin de ne pas ouvrir une gestion financière et de profits sans souci de continuité de la gestion de l'eau, des débits, de prévention des inondations.

7.3. Dépôts, décharges, rejets

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges fournissent dans un délai d'un an un plan de remise en état initial de ces sites polluant les nappes et cours d'eau.

Article 8. Plateforme chimique Pont-de-Claix et Jarrie

Les maîtres d'ouvrages historiques des dépôts et décharges du site fournissent dans un délai d'un an un plan de remise en état initial de ces sites polluant les nappes et cours d'eau.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets liquides des installations du site font l'objet d'une publication sous contrôle public, avec évolution historique.

Article 9. Aménagements routiers

Les ouvrages routiers ne peuvent rendre vulnérables les nappes phréatiques essentielles d'alimentation en eau potable et les dispositifs de prévention des inondations.

Article 10. Prévention des crues et des inondations

Les ouvrages routiers, de voirie, d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent accroître les risques de crues et inondations.

Le 31 mai 2017
Raymond Avrillier